

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216222-DE
Reçu le 21/12/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.12.16/222

CONVOCAATION

Date	10/12/2015
Affichage	10/12/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	32

THÈME : DIVERS 3.

OBJET : EXPLOITATION DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE – ATTRIBUTION DU
CONTRAT DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 16 décembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient Représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à DJEFFAL Mohamed
KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard.
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro

Absents-Excusés :

MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MONIER Bruno, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : Gérard FROMM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L1411-12 b ;

Vu la délibération n°DEL 2015.11.04/191 du 4 novembre 2015 approuvant les statuts de la Société Publique Locale Eau Services Haute Durance, la prise de participation de la Commune et la désignation de ses représentants au sein de la SPL ;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 approuvant le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable ;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 approuvant la fin d'exploitation du service public de l'eau potable par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome ;

Le Conseil Municipal, par délibération du 4 novembre 2015, a décidé de l'approbation des statuts de la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance », de la participation de la Commune au capital de cette société et de la désignation des représentants de la Commune dans les organes de gouvernance de la société.

Cette société entre en activité le 1^{er} janvier 2016 et a comme objet l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

Le Conseil Municipal s'est prononcé, le 16 décembre 2015, sur le principe de la délégation de service public s'agissant du service public de l'eau potable. Et, lors du même Conseil, il s'est également prononcé sur la fin de l'exploitation dudit service public par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome.

La société « Eau Services Haute Durance » est une Société Publique Locale telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de respect des critères définis à l'article L1411-12 b) du même code, à savoir :

- Le contrôle comparable à celui que la Commune exerce sur ses propres services. En effet, la Commune, qui est actionnaire majoritaire de cette société à hauteur de 80% du capital social, a désigné 9 des 13 membres du Conseil d'Administration. De plus, les statuts de la SPL prévoient la création d'un Comité d'Orientation Stratégique composé de représentants désignés par les organes délibérants de chaque commune actionnaire. Ce Comité émet des avis impératifs sur la désignation de l'objet social de la société, la désignation des dirigeants, les résultats obtenus par la société, les grands investissements et les perspectives stratégiques ;
- La société réalise l'essentiel de son activité pour la Commune ou pour les autres collectivités actionnaires. Les statuts de la SPL lui imposent clairement que son activité se fasse « pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ». Lesquels sont uniquement des communes ;
- L'activité déléguée figure expressément dans les statuts de la société. Cette obligation est validée, les statuts de la SPL, comme précisé ci-avant, mentionne expressément l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable.

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216222-DE
Reçu le 21/12/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner la SPL « Eau Services Haute Durance » délégataire en vue de l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- D'accepter le projet de contrat de concession ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Éric PEYTHIEU)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE 21 DEC. 2015

Le Maire
Gérard FROMM



AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216222-DE
Regu le 21/12/2015

Il est alors possible de bénéficier de la dérogation (dite « in house ») prévue à l'article L1411-12 b) du Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de l'attribution de la délégation de service public de l'eau potable à la SPL « Eau Services Haute Durance ».

Cet article permet d'attribuer la délégation de service public à une société publique locale sans appliquer les dispositions des articles L1411-1 à L1411-11 du CGCT, c'est-à-dire sans procéder à une mise en concurrence.

La SPL « Eau Services Haute Durance » se voit donc confier l'exploitation du service public de l'eau potable pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est proposé de signer avec la SPL un contrat de concession en raison des investissements qui lui sont demandés : l'ensemble des travaux, y compris les travaux de renouvellement fonctionnels et les travaux de renouvellement patrimonial.

Le délégataire assurera :

- Les prestations associées à la production d'eau potable ;
- L'exploitation des installations et des réseaux liés au service : la surveillance, l'entretien, les réparations, ... Il est garant à ce titre du maintien de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau distribuée ;
- Comme dit précédemment, il prendra à sa charge l'ensemble des travaux de renforcement et d'extension, concernant tant les installations existantes que l'établissement en tant que de besoin de nouvelles canalisations et/ou de nouveaux ouvrages ; il assurera les travaux d'entretien ;
- Les missions d'études nécessaires à la réalisation des travaux ; ces études feront l'objet, au cas par cas, de conventions en définissant les conditions techniques et financières ;
- La gestion du Système d'Information Géographique ;
- Le service aux usagers : application du règlement de service, accueil, gestion des abonnements et du fichier des abonnés, comptage et relève, facturation et recouvrement des redevances, ...

Le délégataire se rémunère sur les redevances perçues des usagers, étant entendu que le Conseil Municipal reste compétent quant à la fixation des tarifs de l'eau.

Une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages est fixée à :

- Année 2016 : 163 826,20 €
- Année 2017 : 163 826,20 €
- Année 2018 : 163 826,20 €
- Année 2019 : 132 009,98 €
- Année 2020 : 100 153,01 €
- Année 2021 et suivantes : 100 000,00 €

Le délégataire devra rendre compte chaque année de son activité selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216222-DE
Regu le 21/12/2015

**CONVENTION DE CONTRAT
CONCESSIF LIE A L'EXERCICE
DU
SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

ENTRE

LA COMMUNE DE BRIANÇON

ET

LA S.P.L. « EAU SERVICES HAUTE DURANCE »



Sommaire

PREAMBULE :	8
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES PRESTATIONS CONFIEES A LA S.P.L.	9
ARTICLE 1 - Formation du contrat	9
ARTICLE 2 - Définition et objet du contrat	9
ARTICLE 3 - Périmètre du contrat et présentation de la Commune.....	11
ARTICLE 4 -Descriptif des ouvrages concernés	12
ARTICLE 5 - Durée du contrat	12
ARTICLE 6 - Responsabilité de la S.P.L.	12
ARTICLE 7 - Transfert des installations et état des lieux	13
ARTICLE 8 - REMUNERATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE, CALENDRIER de paiements	14
ARTICLE 9 - Exclusivité du service ET REMUNERATION DE LA s.P.L.	14
ARTICLE 10 - Obligations contractées par le précédent prestataire	14
ARTICLE 11 - Utilisation des voies et domaines publics et privés.....	15
ARTICLE 12 - Application du Code de la santé publique et de l'ensemble des dispositions en vigueur applicables au service public de l'eau potable	15
ARTICLE 13 - Régime du personnel. Statut du personnel.....	15
ARTICLE 14 - Référents de la S.P.L. et de l'Autorité Organisatrice	15
ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT - SOUS-TRAITANCE	16
DEUXIEME PARTIE - CONSISTANCE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA S.P.L.	17
TITRE I - PRESTATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	17
Chapitre 1 - Prestations associées à la production d'eau potable	17
ARTICLE 16 - Visites du site	17
ARTICLE 17 - Surveillance et entretien des installations de production, de transport et de stockage	17
ARTICLE 18 - Entretien des espaces et développement durable.....	18

Chapitre 2 - Dispositions générales relatives à l'exploitation des installations et des réseaux	18
ARTICLE 19 - Définition de la prestation	18
ARTICLE 20 - Suivi de la prestation.....	18
ARTICLE 21 - Provenance, quantité, qualité et pression	18
ARTICLE 22 - Arrêts de service	20
ARTICLE 23 - Lutte contre l'incendie	20
Chapitre 3 - Prestations liées à l'exploitation des réseaux privés et branchements particuliers	20
ARTICLE 24 - Réseaux privés de distribution d'eau	20
ARTICLE 25 - Branchements particuliers	21
Chapitre 4 - Prestations liées à l'exploitation des réseaux et à l'optimisation du rendement	21
ARTICLE 26 - Amélioration du rendement du réseau	21
ARTICLE 27 - Moyens mis en œuvre	22
Chapitre 5 - Astreintes	22
ARTICLE 28 - Définition de l'astreinte	22
ARTICLE 29 - Organisation de l'astreinte.....	22
TITRE II - TRAVAUX	22
ARTICLE 30 - Principes généraux	22
ARTICLE 31 - Travaux d'entretien.....	23
ARTICLE 32 - Renforcements et extensions du réseau public	24
ARTICLE 33 - Travaux neufs de renforcement et d'extension réalisés par des tiers	25
ARTICLE 34 - Travaux urgents	26
ARTICLE 35 - Travaux sur les ouvrages municipaux et ouvrages collectifs	27
ARTICLE 36 - Demande d'individualisation des compteurs d'eau	27
TITRE III - PRESTATIONS DE SERVICE	28
Chapitre 1 - Etudes relatives aux équipements et réseaux d'eau potable.....	28
ARTICLE 37 - Etudes relatives aux équipements et réseaux d'eau potable	28
Chapitre 2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	28
Chapitre 3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée	28

Chapitre 4 - Maîtrise d'œuvre.....	28
Chapitre 5 - SIG et Cartographie	28
ARTICLE 38 - Système d'Information Géographique (SIG)	28
Chapitre 6 : Instruction des permis de construire ou de démolir et des déclarations de travaux	30
ARTICLE 39 - Guichet unique et instruction des autorisations d'occupation du sol	30
Chapitre 7 : ASSISTANCE AU SUIVI DU CONTRAT DE DELEGATION	31
ARTICLE 40 - Consistance de la mission de la S.P.L.	31
TITRE IV - PRESTATIONS LIEES A LA RELATION AVEC LES USAGERS	32
ARTICLE 41 - Actions pédagogiques	32
Chapitre 1 - Règlement de service entre la S.P.L. et ses usagers	32
ARTICLE 42 - Règlement de service applicable	32
ARTICLE 43 - Informations relatives au règlement de service	32
Chapitre 2 - Accueil des usagers	33
ARTICLE 44 - Accueil des usagers.....	33
Chapitre 3 - Abonnements	33
ARTICLE 45 - Abonnements	33
ARTICLE 46 - Fichier des abonnés.....	33
ARTICLE 47 - Contrat d'abonnement	34
ARTICLE 48 - Abonnements temporaires	34
ARTICLE 49 - Régime des abonnements	34
Chapitre 4 - Comptage et relève	34
ARTICLE 50 - Périodicité et modalités de la relève	34
ARTICLE 51 - Modification des modalités de relève.....	35
ARTICLE 52 - Compteurs	35
ARTICLE 53 - Relève des compteurs et vérification des installations	35
ARTICLE 54 - Régime des compteurs	35
Chapitre 5 - Facturation et recouvrement	36
ARTICLE 55 - Réalisation de la facturation	36
ARTICLE 56 - Périodicité de la facturation	36

ARTICLE 57 - Délais de réalisation de la facturation	36
ARTICLE 58 - Recouvrement	36
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ENTRE LA COMMUNE ET LA S.P.L.	37
Chapitre 1 - Prix de l'eau	37
ARTICLE 59 - Principes généraux	37
ARTICLE 60 - Prix de l'eau.....	37
ARTICLE 61 - Egalité des usagers devant le service public.....	38
ARTICLE 62 - Redevances	39
Chapitre 2 - Plan Pluriannuel d'Investissement de l'Autorité Organisatrice	39
ARTICLE 63 - Mise en place du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)	39
ARTICLE 64 - Elaboration du Plan Pluriannuel d'Investissement et ajustements annuels.....	39
Chapitre 3 - MODALITES DE PAIEMENT	39
ARTICLE 65 - Délais de paiement.....	39
Chapitre 4 - Compte pour tiers : Redevances collectées et reversées	40
ARTICLE 66 - Facturation de la redevance d'assainissement	40
ARTICLE 67- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.....	40
Chapitre 5 - Dispositions fiscales	40
ARTICLE 68 - Impôts	40
ARTICLE 69 - Récupération de la TVA par la S.P.L.....	41
QUATRIEME PARTIE - MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	42
ARTICLE 70 - Exercice de la compétence et du contrôle analogue	42
ARTICLE 71- Rapport annuel de la S.P.L.....	43
ARTICLE 72 - Association des usagers au suivi de l'exécution du contrat	44
CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES	45
ARTICLE 73 - Procédures de concertation	45
ARTICLE 74 - Élection de domicile	45
ARTICLE 75 - Pénalités	45
ARTICLE 76 - Litiges	45

ARTICLE 77 - Résiliation pour motif d'intérêt général	46
ARTICLE 78 - Terme du contrat - Indemnisation de la S.P.L.....	46
ARTICLE 79- Continuité du service en fin de contrat.....	46
ARTICLE 80 - Inventaire du patrimoine et remise des installations	46
ARTICLE 81 - Rachat des biens propres et de reprise ne faisant pas partie intégrante du contrat	47
ARTICLE 82 - Personnel de la S.P.L.	47
ARTICLE 83 - Biens transférés avec le présent contrat	47

Entre:

La Commune de Briançon désignée l'Autorité Organisatrice, domiciliée, 1 Rue Aspirant Jan, 05100 BRIANÇON, représentée par son Maire, Monsieur FROMM Gérard, spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015

D'une part,

Et

LA S.P.L. « Eau Services Haute Durance » - Société Publique Locale au capital de trente-sept milles (37 000.00) euros ayant son siège social, 27 Route des Maisons Blanches, 05100 BRIANÇON, en cours d'inscription au RCS de GAP sous le n° , représentée par Monsieur René MERLE, Directeur Général, habilité à l'effet des présentes, par décision du Conseil d'Administration en date du 08 décembre 2015, ci-après désignée par les termes «la S.P.L.»,

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

AVERTISSEMENT :

La Société Publique Locale est une société dont le capital social est entièrement détenu par les Communes actionnaires. Elle a été instituée par la Loi du 28 mai 2010, et constitue un nouvel outil de gestion dite « in house » d'un service public industriel et commercial, destiné à favoriser la souplesse de gestion dudit service, tout en permettant aux Communes de continuer d'assumer pleinement leurs prérogatives en tant que gestionnaires de leur service des eaux.

Le « in house » est défini par l'arrêt CJCE « Teckal » du 18 novembre 1999 comme une prestation de services et fournitures entre les Communes actionnaires et une entité ayant une personnalité juridique distincte, dans la mesure où les Communes exercent un « contrôle ANALOGUE » à celui qu'elles exercent sur leurs services et où cette entité réalise l'essentiel de son activité avec la ou les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent.

C'est dans ce cadre que l'Article L.1411-12 du CGCT a exclu expressément la S.P.L. du champ d'application des articles L.1411-1 à L.1411-11 du CGCT rappelés ;

La S.P.L. « Services Haute Durance » n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices mais de mutualiser les prestations du service de l'eau de ses collectivités associées qui lui ont confiées des missions selon les principes suivants :

- l'eau paye l'eau ;*
- le budget de l'eau doit être équilibré ;*
- les recettes provenant de l'eau sont exclusivement affectées aux investissements et à l'exploitation du service de l'eau.*

PREAMBULE :

En application des dispositions de l'ARTICLE L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil Municipal de la Commune de Briançon a délibéré le 23 Décembre 1999, sur le principe de créer et de déléguer la gestion de son service public d'eau potable à la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome.

Le Conseil Municipal de la Commune de Briançon a approuvé, par délibération du 4 Novembre 2015, la création d'une Société Publique Locale de l'Eau.

Au 1^{er} janvier 2016, la Société Publique Locale "**Eau Services Haute Durance**" entre en activité. Cette dernière a pour objet, pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, l'exploitation et (ou) la gestion en tout ou partie du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet ainsi que des prestations liées au grand cycle de l'eau.

L'Autorité Organisatrice décide, sur le principe, de confier par un contrat concessif, la gestion du service de l'eau de la Commune de Briançon à la S.P.L. « Eau Services Haute Durance ».

La présente convention fixe les conditions et modalités d'exploitation de cette délégation.

La présente délégation est un mode de gestion « in house » du service public de l'eau potable ; elle prend la forme d'un contrat de maintenance durable limitée, des installations de la commune liée au service public de l'eau potable.

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES PRESTATIONS CONFIEES A LA S.P.L.

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

L'Autorité Organisatrice exerce les compétences de distribution et de production de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire de la commune de Briançon. Elle en confie, par le présent contrat, l'exploitation à la S.P.L. qui accepte, selon les conditions techniques, juridiques et financières fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - DÉFINITION ET OBJET DU CONTRAT

2.1 - Champ de prestations couvert par la S.P.L.

Les prestations confiées à la S.P.L. dans le cadre du présent contrat sont :

2.1.1 : L'exploitation du service public de l'eau potable et prestations

A titre obligatoire et exclusif :

- l'exploitation des installations de **production, adduction ou transport, stockage et distribution** du service public d'eau potable de la collectivité afin d'assurer la continuité du service public d'eau potable,
- la surveillance, l'entretien, l'amélioration et les réparations, voire le cas échéant et dans les conditions du présent contrat, les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
- **la protection** des installations liées au service public d'eau potable,
- les relations avec les usagers du service,
- le service d'astreinte 24/24 h, 7 jours sur 7,
- l'accueil des usagers,
- la gestion des abonnements, de leur souscription à leur résiliation,
- la relève,
- la facturation,
- le recouvrement amiable et contentieux,
- la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service,
- la surveillance de chantiers,
- la réalisation de travaux prévus au contrat,
- la recherche de fuites et l'amélioration des performances des réseaux de distribution et d'adduction (taux de rendement),
- l'entretien des réseaux de distribution et d'adduction dans le cadre du renouvellement fonctionnel,
- les opérations nécessaires à la mise à niveau réglementaire des ouvrages, installations et réseaux,
- le SIG,

- la cartographie,

Ainsi que, de façon optionnelle :

- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- la maîtrise d'ouvrage déléguée,
- la maîtrise d'œuvre,
- la réalisation de travaux ne relevant pas des obligations de la S.P.L. énumérées dans le présent contrat.

2.1.2 : La gestion patrimoniale du service public de l'eau potable et prestations liées

A savoir,

La prise en concession intégrale du patrimoine attaché au service public de l'eau potable, par transfert de l'ensemble dudit patrimoine pour la durée du contrat, en vue de sa prise en charge financière et opérationnelle par la S.P.L.

La réalisation de ces prestations est assurée par la S.P.L. à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de l'Autorité Organisatrice liée au service de l'eau, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

2.2 - Engagements de la S.P.L.

Lorsque la S.P.L. est chargée de l'exploitation du service, elle assure sous sa responsabilité le fonctionnement régulier et l'entretien des installations existantes et futures qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Elle s'engage, en conséquence, à veiller en permanence à la sécurité, au respect des normes et réglementations en vigueur et à la continuité du service public. Elle est seule responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public pour la partie qui lui en est confiée.

Elle s'engage à assurer la continuité du service public et le respect de l'égalité de traitement des usagers devant le service public de l'eau potable.

La S.P.L. s'engage à prendre toute mesure dans la limite des prestations qui lui sont confiées pour :

- Assurer la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eau potable ;
- Protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles ; y compris dans le cadre de mesures imposées par l'Etat à titre exceptionnel (tel plan Vigipirate...), ou par la ville (plan communal de sauvegarde...)
- Assurer la protection des installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles ;
- Renouveler les équipements électromagnétiques et accessoires hydrauliques ;
- Facturer le service aux abonnés, notamment par l'intermédiaire d'une permanence sur place ;

- Améliorer les performances du réseau : la S.P.L. devra procéder à une recherche de fuites et aux réparations nécessaires afin de parvenir à un niveau de performances du réseau satisfaisant. La S.P.L. s'engage, à ce titre, à maintenir un indice linéaire de pertes (ILP) inférieur à un maximum contractuel ;
- Assurer toute dépense de remplacement de matériel, et de réparations dont l'origine résulte d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation. De telles dépenses ne pourront en aucun cas être considérées comme caractérisant le gros entretien renouvellement.
- Effectuer l'entretien et la réparation sur réseau et ouvrages annexes tels que : appareillage réseau, robinetterie, bouches à clefs et regards, branchements particuliers...
- Prendre à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui lui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes d'exploitation imposés pour le fonctionnement des équipements.
- Alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave des installations susceptibles de porter atteinte à la continuité du service public et rendre compte de son issue ;
- Mettre en œuvre les mesures demandées par le représentant de l'Etat dans le cadre du plan ORSEC et de ses dispositions spécifiques ;
- Elaborer un plan de crise permettant :
 - de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
 - d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires qui pourraient être définis ;
 - de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

La S.P.L. s'engage à réaliser, en collaboration avec les services de la Commune, à chaque révision du plan ORSEC, une étude décrivant les conditions dans lesquelles elle satisfera aux obligations précitées, en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Les prestations confiées sont assurées dans les limites du territoire et des propriétés de la Commune de Briançon.

La Commune de Briançon, représente, d'après le dernier recensement, une population permanente de 12 000 personnes environ, et une population maximale saisonnière de 27 000.

Le volume prélevé pour la consommation en eau de la ville s'élevait à 1 900 000 M3.

La commune dispose de 78 kms de réseau d'eau tout diamètre confondu.

Le nombre d'abonnés desservis en eau est de 8000, actuellement.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DES OUVRAGES CONCERNÉS

L'Autorité Organisatrice remet à la S.P.L., l'ensemble des installations constituant le service public d'eau potable.

La S.P.L. déclare avoir examiné l'état de ces installations, elle les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir évoquer à aucun moment leurs conditions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

La S.P.L. a la charge de la création ou du renouvellement de tout ouvrage, réseau ou installation nécessaire à la bonne gestion du service public de l'eau potable de la Commune, dans les limites fixées par cette dernière au plan pluriannuel d'investissement défini au présent contrat.

Un inventaire sera établi dans les conditions de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 20 ans, du 01 Janvier 2016 au 31 Décembre 2035.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE LA S.P.L.

Dès la prise en charge des installations liées à l'exploitation du service qui lui sont confiées, la S.P.L. est responsable du bon fonctionnement du service délégué.

La S.P.L. fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont elle est propriétaire ou dont elle dispose en vertu de contrat de location ou qu'elle utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

La S.P.L. fait également son affaire des dommages quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont elle a la charge du renouvellement en vertu de la présente convention. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitreries et zingueries.

La responsabilité civile résultant de l'existence dont l'Autorité Organisatrice est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci. La S.P.L. est tenue d'une obligation d'alerte auprès de l'Autorité Organisatrice de tout risque susceptible de mettre en jeu la responsabilité de cette dernière et ce, dès qu'elle en a connaissance.

Elle fournira une attestation d'assurance couvrant de manière suffisante sa responsabilité et présentant des garanties suivantes :

-assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir la S.P.L. des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages

corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,

-assurance de dommages aux biens : la S.P.L. assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens mis à disposition par suite notamment des évènements suivants :

- incendie,
- foudre,
- explosions,
- chutes d'aéronefs,
- tempêtes (ouragan, trombe, tornade, cyclone),
- fumées,
- chocs de véhicules terrestres,
- dommages causés par les eaux,
- grèves, vandalisme, malveillance, actes de terrorisme
- dommages électriques,
- catastrophes naturelles,

Et cela dans la mesure et les limites où la garantie de ces risques peut être obtenue de sociétés d'assurances opérant sur le marché européen ou français au regard des seuils mis en jeu.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET ÉTAT DES LIEUX

7.1 - Prise de possession

En début de contrat, l'Autorité Organisatrice met à disposition de la S.P.L. l'ensemble des installations nécessaires à l'exécution des prestations confiées, en bon état de fonctionnement. L'Autorité Organisatrice communique également à la S.P.L. tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

L'actif patrimonial, objet du présent contrat, s'effectue le jour de sa prise d'effet, définie entre les parties.

L'Autorité Organisatrice déclare disposer d'un plan général du réseau d'eau potable mis à jour annuellement avec l'implantation des vannes de sectionnement ainsi que les plans de récolement des travaux neufs :

- Branchements,
- Éléments de réseaux renouvelés,
- Nouveaux réseaux créés.

Les nouveaux ouvrages qui pourraient être réalisés en cours de contrat par la S.P.L. seront rétrocédés à la Commune au terme du présent contrat ainsi que :

- Branchements,
- Éléments de réseaux renouvelés,
- Nouveaux réseaux créés.

7.2 - État des lieux et inventaire

L'état des lieux de chacune des installations, objet du présent contrat, est transféré en l'état à la date du 1^{er} Janvier 2016 du présent contrat.

Un inventaire sera établi contradictoirement dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il lui sera annexé.

L'inventaire sera tenu à jour et remis chaque année à l'Autorité Organisatrice en distinguant :

- Les biens financés par la SPL dans le cadre de la présente convention et appartenant à la collectivité ;
- Les biens appartenant à la SPL.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE, CALENDRIER DE PAIEMENTS

La S.P.L. rémunèrera l'Autorité Organisatrice pour honorer le présent contrat sur la base d'un règlement, incluant la redevance d'occupation du domaine public de l'ensemble des biens mis à disposition, selon un calendrier annuel défini ci-dessous :

Année 2016 : 163 826,20 €
Année 2017 : 163 826,20 €
Année 2018 : 163 826,20 €
Année 2019 : 132 009,98 €
Année 2020 : 100 153,01 €
Année 2021 et suivantes : 100 000,00 €

Le règlement de la rémunération sera effectué mensuellement par virement sur le compte bancaire de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 9 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE ET REMUNERATION DE LA S.P.L.

Pendant sa durée, l'Autorité Organisatrice confère à la S.P.L. le droit exclusif d'assurer les missions qui lui sont confiées et ainsi, la S.P.L. est autorisée, à titre de rémunération, à percevoir sur les abonnés les redevances calculées dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS CONTRACTÉES PAR LE PRÉCÉDENT PRESTATAIRE

À la date d'effet du présent contrat, la S.P.L. fait son affaire entière et personnelle de la reprise de l'ensemble des obligations contractées par le précédent prestataire ou de la Commune si elle assurait elle-même jusqu'alors les prestations confiées.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES VOIES ET DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS

La S.P.L. devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements d'urbanisme et de voirie de la Commune.

En ce qui concerne les interventions sur les réseaux publics situés en domaine privé, l'exercice des obligations contractuelles de la S.P.L. est subordonné à l'obtention par ses soins, au nom de l'Autorité Organisatrice, des autorisations nécessaires auprès du ou des propriétaire(s) ou de leur représentant mandaté.

ARTICLE 12 - APPLICATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Dans le périmètre du contrat, la S.P.L. assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages et installations du service dans le respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation en vigueur en matière de distribution d'eau potable.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations, relevant de la S.P.L., doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique et toutes normes en vigueur.

Il en va de même de toute réglementation applicable de plein droit au service.

ARTICLE 13 - RÉGIME DU PERSONNEL. STATUT DU PERSONNEL

L'Autorité Organisatrice transfère à la S.P.L. le personnel affecté au budget de l'eau correspondant au service qui lui est confié. Ce transfert a lieu dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - RÉFÉRENTS DE LA S.P.L. ET DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice et la S.P.L. désignent chacune pour ce qui la concerne un interlocuteur privilégié susceptible d'assurer une liaison permanente ou occasionnelle au sujet de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT - SOUS-TRAITANCE

En raison du mode de passation de la Délégation de Service Public (« in house »), la S.P.L. n'est pas autorisée à céder, pas même partiellement, le présent contrat.

Toutefois, avec l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice, la SPL est libre de sous-traiter une partie des prestations liées à l'exploitation du service. Il conserve vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice, l'entière responsabilité quant à l'exécution du présent contrat. La sous-traitance totale est interdite.

La SPL fait son affaire personnelle des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. En cas de défaillance des sous-traitants, la SPL garantit la continuité du service public.

La SPL ne peut conclure des contrats de sous-traitance dont la durée excède la durée normale du présent contrat, sauf accord expresse et préalable de l'Autorité Organisatrice.

La SPL joint systématiquement au rapport annuel, une liste précise et détaillée des contrats de sous-traitance en cours.

Une copie des contrats de sous-traitance est communiquée à l'Autorité Organisatrice à première demande de celui-ci, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de cette demande

DEUXIEME PARTIE - CONSISTANCE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA S.P.L.

TITRE I - PRESTATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE 1 - PRESTATIONS ASSOCIEES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 16 - VISITES DU SITE

Les sites de production d'eau potable peuvent être ouvert au public et tout particulièrement aux scolaires et aux professionnels de la gestion de l'eau pour des visites techniques de découverte des installations et du périmètre de protection. Ces visites sont programmées et peuvent être, le cas échéant, limitées en fonction de la gradation du plan Vigipirate.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

La S.P.L assure la surveillance contre les risques, agressions et menaces prévisibles ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages et installations qui lui sont confiées.

La S.P.L. assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance et de télégestion installés ou à installer sur lesdits ouvrages. Ces équipements de télégestion sont raccordés au poste de contrôle centralisé au siège de la S.P.L..

Elle signale à la Commune, à l'avance, les interventions à fort impact qu'elle compte effectuer sur les installations confiées, notamment celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les usagers ou sur la continuité de la fourniture d'eau potable.

Le système de supervision est actuellement piloté 24h/24 et 7 jours/7 par un conducteur d'automatismes installé au siège de la S.P.L., ou par tout autre moyen qui pourrait lui être substitué dans le futur. En fonction de la survenue des alarmes, il fait appel aux agents d'astreinte de la S.P.L.. L'agent de permanence est en outre chargé de répondre aux appels des services d'urgences compétents pour la Commune.

La S.P.L. assure une visite des installations confiées comprenant :

- un contrôle visuel des ouvrages et de leurs abords
- le contrôle des alarmes anti-intrusion
- les relevés des index

- la vérification des asservissements
- le contrôle des circuits électriques et hydrauliques
- le graissage des machines tournantes si nécessaire
- les opérations d'entretien courant des matériels.

La S.P.L. intervient ponctuellement après détection d'anomalie enregistrée sur la supervision ou à la demande expresse de la Commune. Ces interventions consistent au déplacement d'un de ses représentants afin d'effectuer les premières opérations de contrôle, de dépannage sommaire et d'essai de remise en route de manière à assurer la continuité du fonctionnement des installations.

La S.P.L. assure le contrôle technique normatif annuel des installations électriques.

ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES ESPACES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

La S.P.L. est chargée du débroussaillage et de l'entretien des espaces verts attachés aux ouvrages qui lui sont confiés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES RÉSEAUX

ARTICLE 19 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

La S.P.L. assure la surveillance, l'entretien et les réparations de tous les ouvrages et installations du service ainsi que la recherche systématique des fuites sur lesdits réseaux.

ARTICLE 20 - SUIVI DE LA PRESTATION

La S.P.L. doit tenir la Commune informée de tout incident grave qui viendrait à se produire dans l'exploitation du service (panne, rupture de canalisation, etc.) et lui rendre compte de son issue. Elle lui signale à l'avance, les interventions à fort impact qu'elle compte effectuer sur les installations du service, notamment, celles susceptibles d'avoir une incidence sur la perception du service par les usagers.

En cas de travaux sur les réseaux ne permettant pas un fonctionnement normal du service, la S.P.L. est tenue de prendre les mesures nécessaires pour en limiter l'impact auprès des usagers.

ARTICLE 21 - PROVENANCE, QUANTITÉ, QUALITÉ ET PRESSION

21.1 Provenance de l'eau

L'eau distribuée provient des captages suivants :

- « Source de LA DRAYE » située à 05100 VAL DES PRES et exploitée par la S.P.L.
- « Source de l'ADDOUX » située à 05100 BRIANCON et exploitée par la S.P.L.
- « Source du CHABAS » située à 05100 BRIANCON et exploitée par la S.P.L.
- « Source de PRAMOREL » située à 05100 BRIANCON et exploitée par la S.P.L.
- « Source des GRAND FONDS » située à 05100 BRIANCON et exploitée par la S.P.L.

En cas d'incident majeur, et à titre exceptionnel, la S.P.L. pourra alimenter de façon ponctuelle la Commune dans la mesure du possible avec une eau de qualité comparable dans le cadre d'une convention de secours réciproque entre les services.

21.2 Quantité

La S.P.L. s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de contrat.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, la S.P.L. devra présenter dans les meilleurs délais à la Commune, qui pourra l'adopter, un projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

21.3 Qualité

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La S.P.L. doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Elle peut être tenue pour responsable, en cas de faute, des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau potable distribuée, à charge pour elle d'exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

21.4 Pression

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au au moins 1 bar au niveau du sol.

21.5 En cas d'insuffisance des installations

Si les installations deviennent insuffisantes de façon structurelle,

- **Pour la quantité** : en raison de l'augmentation de la demande d'eau
- **Pour la qualité** : en raison de modification dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, ou au regard des instructions des services sanitaires qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat,
- **Pour la pression** : en raison de l'augmentation de la demande d'eau domestique

Les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviennent nécessaires sont réalisés dans le plus bref délai.

La S.P.L. exécute à sa charge ces travaux.

À défaut, la Commune peut la mettre en demeure, après l'avoir entendue :

- Soit, de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- Soit, d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau ;
- Soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir, dans le plus bref délai possible, l'alimentation normale en

eau présentant les qualités requises.

ARTICLE 22 - ARRÊTS DE SERVICE

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas définis ci-après. A défaut, en cas de coupure supérieure à huit (8) heures, la S.P.L. assure un dépannage partiel, par une fourniture d'eau en bouteilles, bombones, citernes ou tout autre moyen approprié.

22.1 Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité Organisatrice, le service peut être interrompu totalement ou partiellement en cas de renforcements, extensions, déviations, rénovations du réseau d'eau potable, confections et rénovations de branchements.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des abonnés et dans la mesure du possible au moins 2 jours à l'avance.

22.2 Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur les réseaux, ou en cas d'incidents exigeant une interruption immédiate de la distribution d'eau, la S.P.L. prend les mesures nécessaires et peut procéder à l'interruption de l'alimentation en eau potable pour la durée qu'elle estime utile pour la remise en état des réseaux. Elle en avise la Commune dans le plus bref délai.

ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La S.P.L. livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

Le centre de Secours et d'Incendie doit prévenir de son intention la S.P.L., au minimum 2 jours avant les exercices d'entraînement pour anticiper d'éventuelles perturbations sur la distribution de l'eau auprès des abonnés.

En cas d'incendie, tout le personnel nécessaire de la S.P.L., qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau, en cas d'incendie, seront prévues d'un commun accord entre la S.P.L. et la Commune.

Des accords spéciaux entre la S.P.L. et les propriétaires concernés définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

CHAPITRE 3 - PRESTATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX PRIVÉS ET BRANCHEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 24 - RÉSEAUX PRIVÉS DE DISTRIBUTION D'EAU

Les réseaux de distribution privés sont exploités aux frais et sous la responsabilité des

propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés, ou par convention entre les propriétaires qui partagent un réseau privé. A défaut de règlement, le règlement du service public de l'eau de l'Autorité Organisatrice est applicable, dans le respect du principe d'équité entre les différents usagers concernés.

Si des installations de distribution privée réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de remise à la Commune d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre délégué, la S.P.L. est consultée au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables en la matière.

Si la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées normalement sans une mise en conformité, la S.P.L. est en droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés. Dans ce cas, la S.P.L. livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement, en limite du domaine public, des installations sur le réseau confié. Ce compteur général est installé par la S.P.L. aux frais de la copropriété, du propriétaire ou de leur représentant pour les réseaux créés après l'entrée en vigueur du présent contrat.

Les travaux de mise en conformité, dont la réalisation peut être confiée à la S.P.L., sont à la charge du ou des propriétaires concernés.

Dans tous les cas, les prescriptions techniques de conformité sont édictées par la S.P.L..

ARTICLE 25 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Le régime des branchements particuliers est défini dans le règlement du service public de l'eau potable (délibération du Conseil d'Administration de la COMMUNE DE BRIANÇON. du 2 Avril 2013)

CHAPITRE 4 - PRESTATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX ET À L'OPTIMISATION DU RENDEMENT

ARTICLE 26 - AMÉLIORATION DU RENDEMENT DU RÉSEAU

Conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, il est rappelé que le rendement doit être égal à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, la S.P.L. s'engage à effectuer les recherches de fuites et les réparations nécessaires.

Sous réserve des dispositions précédentes, le rendement du réseau est défini comme le rapport exprimé en pourcentage des quantités d'eau livrées aux abonnés sur les quantités d'eau introduites dans le réseau de distribution.

ARTICLE 27 - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Si le rendement du réseau de la Commune est inférieur aux objectifs légaux, la S.P.L. s'engage à réaliser un programme d'amélioration du rendement, notamment par recherches et réparations des fuites qui lui paraîtront nécessaires à la réalisation des objectifs de résultats conformément aux dispositions du présent contrat.

CHAPITRE 5 - ASTREINTES**ARTICLE 28 - DÉFINITION DE L'ASTREINTE**

La S.P.L. assure sur le périmètre objet du présent contrat une prestation d'astreinte qui comporte :

- les manœuvres nécessaires des organes hydrauliques : conduites, vannes, organes de sécurité,
- la réparation de ruptures de conduites et branchements afin de maintenir la permanence de l'alimentation en eau potable des usagers du service public.

ARTICLE 29 - ORGANISATION DE L'ASTREINTE

L'équipe d'astreinte assure la continuité du service, 24h/24 et 7 jours sur 7 en dehors des heures habituelles de travail et intervient sur alerte.

Elle est renforcée, en cas de nécessité, par une entreprise spécialisée en travaux de réseau d'eau apte à intervenir avec les moyens de terrassement et signalisation adaptés.

La S.P.L. fournit le planning des agents d'astreinte à l'Autorité Organisatrice.

TITRE II - TRAVAUX**ARTICLE 30 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'Autorité Organisatrice concède à la S.P.L. tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, entraînant un accroissement de son patrimoine de distribution d'eau potable. A cet effet, l'Autorité Organisatrice adopte le Plan Prévisionnel Investissement élaboré avec la S.P.L. ainsi que son financement.

Les ouvrages, installations, canalisations réalisés en cours de contrat par la S.P.L. sont rétrocédés à la Commune au terme du présent contrat.

La S.P.L. fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Elle a seule l'obligation de déposer en temps utile un dossier complet de demande de permis de construire ou pour toutes autres autorisations administratives, en tout point conforme à la législation applicable.

En cas de recours formé contre une ou plusieurs autorisations administratives, la S.P.L. prend toutes mesures utiles devant les juridictions saisies.

En cas de retard dans l'obtention des autorisations administratives, ou de décisions ordonnant le sursis à exécution de ces autorisations ou entraînant l'interruption ou la suspension de l'exécution des travaux pour des motifs non imputables à la S.P.L., les parties se rencontrent sans délai pour en constater les effets sur le calendrier de réalisation des travaux, en particulier ceux prévus au plan d'investissement et recherchent en commun les mesures permettant de rattraper le retard subi.

30.1 - Régime des canalisations placées sous la voie publique

Dans ce cas, la S.P.L. doit se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et est réputée avoir pris connaissance des modalités opposables du règlement de voirie en vigueur au moment de la signature du présent contrat.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est opéré, chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité en tant que maître d'ouvrage qui peut en confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à la S.P.L.

30.2 - Charge du renouvellement

30.2.1 Renouvellement fonctionnel : à charge de la S.P.L.

Le renouvellement fonctionnel concerne les travaux destinés à garantir le bon fonctionnement du service ; ils sont réalisés à la charge et à l'initiative de la S.P.L. Ils comprennent notamment les ouvrages et équipements suivants :

- Compteurs abonnés, équipements électromécaniques (pompes, capteurs, satellites télétransmission, désinfection...) et hydrauliques (situés sur les ouvrages ou sur le réseau ; vannes, accessoires, tuyauterie).
- Ouvrages : l'ensemble des équipements électromécaniques (pompes, capteurs, satellites télétransmission, désinfection...) et hydrauliques (vannes, accessoires, tuyauterie...)
- Réseau d'adduction : l'ensemble des accessoires hydrauliques;

30.2.2 Renouvellement patrimonial

Le renouvellement patrimonial concerne les travaux destinés à assurer la préservation et/ou l'augmentation de valeur du patrimoine de la Commune que constituent les installations, ouvrages et canalisations du service délégué.

Par principe, le renouvellement patrimonial est à la charge de la S.P.L. qui les rétrocède à la Commune en fin de contrat.

ARTICLE 31 - TRAVAUX D'ENTRETIEN

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de la S.P.L. à ses frais.

31.1 - Entretien courant

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est effectué dans les meilleurs délais, par la S.P.L. et à sa charge, dès qu'une telle situation est constatée.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, électroniques, informatiques sont maintenus en bon état de fonctionnement par la S.P.L. et à ses frais.

La S.P.L. planifie et exécute ses prestations d'entretien courant de façon à obtenir, pour chaque équipement, une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement sauf conséquences normales liées à l'usure.

Elle met en œuvre, dans ce but, une maintenance préventive des matériels, permettant de déceler, à l'aide de moyens appropriés à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent leur défaillance.

Les prestations d'entretien courant mises à la charge de la S.P.L. concernent notamment :

- La fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien ;
- Les travaux d'entretien courant proprement dits ;
- Les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement ;
- Les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- Le renouvellement de composants ou d'équipements.

ARTICLE 32 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS DU RÉSEAU PUBLIC

32.1 - Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur (pour la partie exclusive des branchements située sous la voie publique), sont installés et entretenus par la S.P.L.

Les frais de réalisation de ces branchements font l'objet d'un devis suivant bordereau de prix arrêté annuellement et sont à la charge des abonnés.

32.2 - Dans le cas du renouvellement isolé de branchements, les travaux relatifs à la partie publique de ces branchements sont à la charge de la S.P.L., au titre du renouvellement fonctionnel et financés par la garantie de renouvellement.

ARTICLE 33 - TRAVAUX NEUFS DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION RÉALISÉS PAR DES TIERS

33.1 - Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences d'une affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

33.2 - Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service concédé. Elles comprennent notamment la réalisation, sur des terrains privés ou zones d'aménagements, d'installations neuves de desserte en eau potable de lotissements ou ensembles de constructions.

33.3 - Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de constructions le sont dans les conditions précisées par les autorités administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre l'Autorité Organisatrice et les bénéficiaires desdites autorisations.

Dans ce cadre, la réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle du projet détaillé du tiers bénéficiaire par l'Autorité Organisatrice après consultation de la S.P.L.. Ces travaux y compris le ou les regards de comptage, sont exécutés aux frais et sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage par la S.P.L. ou par l'entrepreneur du choix du maître d'ouvrage sous réserve qu'il dispose de la qualification suffisante pour ce genre d'opération.

Toutefois, Le compteur est fourni et posé par la S.P.L. aux frais du demandeur.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service concédé, la S.P.L. procède au contrôle de conformité des branchements et canalisations exécutés aux frais du maître d'ouvrage.

Les opérations d'essais de pression, de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont obligatoirement exécutées par l'entreprise choisie par le maître d'ouvrage à ses frais, sous le contrôle et en présence de la S.P.L.

Les analyses d'eau sont réalisées directement par la S.P.L. aux frais du maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux visés au présent article sont confiés à la S.P.L., l'ensemble des opérations ci-dessus sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage.

33.4 - Droit de contrôle de la S.P.L.

La S.P.L. dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont elle n'est pas elle-même chargée. Ce droit comporte notamment l'obligation, pour le maître d'ouvrage, de lui communiquer les projets d'exécution.

La S.P.L. a le libre accès aux chantiers.

Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, elle le signale au plus tôt à l'Autorité Organisatrice et

au maître d'ouvrage par écrit.

La S.P.L. est invitée à assister aux réceptions et autorisée à présenter ses observations, qui sont consignées au procès-verbal.

Pour l'application des dispositions du présent article, les relations entre le tiers, maître d'ouvrage et l'Autorité Organisatrice d'une part et la S.P.L. d'autre part, peuvent être formalisées par voie de convention.

33.5 - Incorporation des installations réalisées au service concédé.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service concédé, dès leur remise à la Commune par le tiers maître de l'ouvrage.

La S.P.L. fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'elle apporte à la Commune pour répondre aux demandes de raccordements. Le coût des prestations qu'elle assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service confié à la S.P.L. et pour lequel elle est rémunérée.

Si la Commune décide, pour des motifs qui lui appartiennent, d'autoriser le raccordement d'installations non conformes, la S.P.L., lorsqu'une demande d'abonnement lui est présentée, est seulement tenue de fournir l'eau à partir d'un compteur général situé au niveau de la connexion avec le réseau public. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat ne s'appliquent pas au-delà du compteur général tant que les installations raccordées n'ont pas été mises en conformité.

Le procès-verbal de réception des travaux et ouvrages, signé par le maître d'ouvrage et l'Autorité Organisatrice après levée des réserves, vaut procès-verbal de mise à disposition de la S.P.L.

Il doit être accompagné du plan de recollement correspondant, réalisé par le Maître d'Ouvrage et remis à la S.P.L.

ARTICLE 34 - TRAVAUX URGENTS

La S.P.L. peut être amenée à réaliser des travaux qualifiés d'« urgents », qui par nature n'entrent pas dans le PPI défini au présent contrat. Les situations d'urgences peuvent, à titre non exhaustif, porter sur les cas suivants :

Un accident lié, notamment, à :

- Un risque naturel (inondation/crue, chute de blocs, tremblement de terre/séisme/secousses), phénomène exceptionnel pluvieux, venteux, neigeux
- Un risque technologique (accident industriel, accident lié au transport de matières dangereuses),
- Un risque lié à des activités et incidents d'origine anthropique (exemple : perçage cuve à fioul domestique)
- Des actes de vandalisme, casse de matériel, etc.,
- Rupture de canalisation....

- Les injonctions ou mises en demeure formulées par les services de l'Etat .

ARTICLE 35 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX ET OUVRAGES COLLECTIFS

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines, les bornes fontaines, et les bornes de puisage.

Ils sont entretenus par la S.P.L., aux frais de la Commune.

Ils sont établis, déplacés et supprimés par la S.P.L. à la demande de la Commune et aux frais de cette dernière.

L'installation des compteurs sur les ouvrages municipaux et collectifs se fera, le cas échéant, aux mêmes conditions.

Les réparations éventuelles doivent être effectuées dans un délai de 20 jours à compter du jour où un défaut aura été signalé à la S.P.L., sauf difficulté technique ou liée à la configuration des lieux, ce dont la Commune sera dûment avisée.

Ces travaux pourront faire l'objet d'une vérification de conformité par la Commune, en particulier au regard du règlement de voirie.

ARTICLE 36 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU

Les demandes d'individualisation des compteurs d'eau sont instruites par la S.P.L. conformément au règlement de service.

TITRE III - PRESTATIONS DE SERVICE

CHAPITRE 1 - ETUDES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX D'EAU POTABLE

ARTICLE 37 - ETUDES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Dans le cadre de ses projets d'aménagement, de restructuration, d'urbanisme sur son territoire de moyenne et grande envergure, et notamment pour la préparation des PPI, l'Autorité Organisatrice peut confier à la S.P.L. des missions d'études, concernant notamment :

- la réalisation d'études techniques et financières,
- la gestion de projets de développement,
- le chiffrage des travaux d'investissements,

Ces prestations d'études assurées par la S.P.L. seront rémunérées par la Commune.

CHAPITRE 2 - ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

Etude au cas par cas, par conventionnement.

CHAPITRE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Etude au cas par cas, par conventionnement.

CHAPITRE 4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Etude au cas par cas, par conventionnement.

CHAPITRE 5 - SIG ET CARTOGRAPHIE

ARTICLE 38 - SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE (SIG)

38.1 - Dispositions générales

L'Autorité Organisatrice remet à la S.P.L. son Système d'Information Géographique (SIG), à jour, sur l'ensemble de son territoire.

L'Autorité Organisatrice tient à disposition de la S.P.L., qui peut en prendre copie à ses frais, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans et documents intéressant les installations du service.

La S.P.L. doit établir à ses frais, les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service selon la charte graphique de la Commune. Le cas échéant, la S.P.L.

et l'Autorité Organisatrice se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

La S.P.L. est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG dont elle a la charge et, plus généralement, des informations qu'elle communique à la Commune et à des tiers.

38.2 - Contenu du Système d'Information Géographique

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti que la S.P.L. se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

La base de données sera renseignée d'après les informations contenues sur les plans disponibles, puis enrichie des informations collectées par la S.P.L. au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par la S.P.L..

Ces informations seront communiquées à la Commune aux formats indiqués par cette dernière, permettant de renseigner les fonds de plans cadastraux du parcellaire et du bâti dans les conditions suivantes :

L'existence d'un branchement est renseignée au fur et à mesure des informations recueillies par la S.P.L.. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support devra permettre de savoir de quel côté de la voie il se situe, sous chaussée ou sous trottoirs.

La Commune se charge des levés de géomètre à l'occasion des travaux de renouvellement patrimonial ou d'aménagements qui lui incombent.

Les levés en question devront être remis gratuitement à la Commune sous format informatique dès la réception des travaux.

Dans tous les autres cas, les levés de géomètre incombent à la S.P.L. lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des travaux dont elle est directement chargée.

Les données à saisir concernent l'ensemble des équipements permettant d'appréhender le fonctionnement du réseau de distribution et d'adduction d'eau potable, soit notamment :

- Les conduites, les postes de pompage, les réservoirs, les vannes, les poteaux d'incendie, les purges, les compteurs sur réseaux - y compris les compteurs d'achat ou vente d'eau en gros sur les interconnexions du réseau et de livraison par les ouvrages de production d'eau potable, les réducteurs de pression, ...
- Les côtes altimétriques des réservoirs (radier, trop-plein), des stations de pompage, des postes de comptage et du réseau d'adduction, qui feront l'objet d'un relevé précis par un géomètre.
- Les abonnés dont la consommation est importante ou particulièrement sensible à la qualité de l'eau livrée ou à la continuité de la distribution (tels que hôpitaux, écoles, industriels).
- Les projets d'ouvrages envisagés.

A chaque type de données graphiques saisies est associée une base de données qui permet de décrire les caractéristiques des équipements ou des canalisations et l'historique des interventions depuis l'entrée en vigueur du présent contrat. Cette base de données est constituée au cours du présent contrat. Elle comporte notamment les diamètres, matériaux, années de pose, capacités de chaque élément.

38.3 - Remise des plans de réseaux et des mises à jour de la base de données à la Commune

La S.P.L. tient à jour les plans réseaux pour tous les travaux réceptionnés dont elle a été informée. Lors de chaque transmission des plans à la Commune, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés.

Ces plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à l'Autorité Organisatrice et ils seront transférés gratuitement à la Commune, à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Les dispositifs du présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur du contrat, quel que soit le délai de constitution du Système d'Information Géographique prévu au présent article.

38.4 - Système documentaire

En complément des plans, la S.P.L. est tenue d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un système documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance. La S.P.L., l'Autorité Organisatrice et la Commune collaborent à l'élaboration du système documentaire.

Le système documentaire inclut les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par la S.P.L.. Lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués.

L'Autorité Organisatrice et la Commune disposent et se chargent de recenser / obtenir les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

La S.P.L. dispose d'un droit d'accès à ces informations.

CHAPITRE 6 : INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE DÉMOLIR ET DES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 39 - GUICHET UNIQUE ET INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL

Dans le cadre des prestations prévues au présent contrat et sur la base de la rémunération du prix de l'eau, la mission de la S.P.L. comprend, dans le cadre de la réglementation du guichet unique, les réponses aux demandes de déclaration de projet de travaux (DT) de déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Elle délivre également son avis dans le cadre des demandes d'autorisation d'occupation du sol pour lesquelles la S.P.L. délivre les prescriptions et prescrit les éventuelles nécessités de renforcement liées au service de l'eau, notamment les réseaux, branchements, installations et ouvrages.

CHAPITRE 7 : ASSISTANCE AU SUIVI DU CONTRAT DE DELEGATION

ARTICLE 40 - CONSISTANCE DE LA MISSION DE LA S.P.L.

Afin d'assurer sa mission, la S.P.L. :

- contrôle le respect des engagements pris par la S.P.L. ;
- vérifie que la S.P.L. assure une gestion durable du patrimoine affecté au service de l'eau ;
- contrôle que le niveau de performance des réseaux respecte les seuils légaux ainsi que le niveau d'engagement stipulé au contrat ;
- contrôle la bonne exécution du règlement de service de l'eau potable ;
- s'assure de la conformité des éléments fournis par la S.P.L. pour la rédaction du Rapport du Service de l'eau potable ainsi que du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au contenu dudit rapport ;
- rend compte régulièrement à la Commune des résultats de ces contrôles et vérifications.

TITRE IV - PRESTATIONS LIEES A LA RELATION AVEC LES USAGERS

ARTICLE 41 - ACTIONS PÉDAGOGIQUES

La S.P.L. s'engage également en collaboration avec ses actionnaires ou toute autre institution en lien avec l'eau potable ou le développement durable, à organiser ou à participer à des actions pédagogiques pouvant prendre la forme notamment d'expositions, conférences, colloques, stands de démonstrations et d'animations, interventions individualisées auprès des populations concernées.

CHAPITRE 1 - RÈGLEMENT DE SERVICE ENTRE LA S.P.L. ET SES USAGERS

ARTICLE 42 - RÈGLEMENT DE SERVICE APPLICABLE

A la date d'effet du présent contrat, est applicable le règlement de service en vigueur au sein de la COMMUNE DE BRIANÇON. (Délibération du Conseil d'Administration du 3 Avril 2013).

Le règlement du service de distribution d'eau potable définit les droits et obligations respectifs de la S.P.L. et des abonnés. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau est assurée par la S.P.L.

La S.P.L. s'engage à appliquer le règlement de service pendant toute la durée du présent contrat. Chaque modification du règlement de service sera, au préalable, approuvée par délibération de l'assemblée délibérante de la Commune puis annexée au présent contrat. La modification du Règlement est portée à la connaissance des abonnés par la S.P.L. par tout moyen approprié.

ARTICLE 43 - INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE SERVICE

Un exemplaire du règlement de service est remis par la S.P.L. à chaque nouvel abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande. La S.P.L. informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer l'ensemble des informations relatives au service public de l'eau potable.

La S.P.L. informe la Commune de toute modification de la réglementation susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution du présent contrat ou du règlement de service.

CHAPITRE 2 - ACCUEIL DES USAGERS**ARTICLE 44 - ACCUEIL DES USAGERS**

La S.P.L. assure l'accueil physique et téléphonique des usagers du service public de l'eau potable.

L'accueil physique est réalisé dans les locaux de la S.P.L. prévus à cet effet, soit actuellement à l'adresse suivante :

27 Route des Maisons Blanches
05100 BRIANCON

Il pourra être déplacé ou réorganisé sur plusieurs sites par décision de l'organe délibérant de la S.P.L. auquel siège l'Autorité Organisatrice.

CHAPITRE 3 - ABONNEMENTS**ARTICLE 45 - ABONNEMENTS**

La S.P.L. assure la gestion des abonnements des usagers de l'Autorité Organisatrice au service de l'eau potable.

Les prestations relatives à l'abonnement sont exécutées en application du règlement de service et sur la base des tarifs définis au bordereau de prix « eau » annuel.

ARTICLE 46 - FICHER DES ABONNÉS

L'Autorité Organisatrice transmet à la S.P.L. le fichier des abonnés le plus récent dont elle dispose.

Concernant le présent contrat, la S.P.L. déclare être, d'ores et déjà, en possession de ce fichier et reprendre le logiciel spécialisé de gestion de clientèle « AQUAGESTIO »

Pendant toute la durée du présent contrat, la S.P.L. est chargée de conserver, d'exploiter et de mettre à jour le fichier des usagers. L'Autorité Organisatrice peut en obtenir un fichier export à tout moment sur simple demande.

La S.P.L. procède aux formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés (notamment CNIL).

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service assuré par la S.P.L. en contrepartie de sa rémunération telle que prévue au présent contrat.

L'Autorité Organisatrice et la S.P.L. s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Enfin de contrat, la S.P.L. remet à la Commune, le fichier à jour sur un support informatique.

ARTICLE 47 - CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable sur tout le parcours des canalisations de distribution souscrit un contrat dont un exemplaire lui est remis après signature.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leurs conditions financières sont calculées conformément au bordereau de prix « eau » annuel annexé au règlement de service.

La S.P.L. ne peut s'opposer à une demande d'abonnement sauf les cas suivants :

- absence de titre d'occupation légale des lieux à desservir ;
- non-conformité des installations.

La fourniture d'eau intervient dans les cinq jours ouvrés de la souscription du contrat.

ARTICLE 48 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être accordés à l'occasion d'évènements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, aménagements de ZAC, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative sous réserve de leur faisabilité et qu'ils n'aient aucun impact sur la distribution de l'eau potable

La durée de ce type d'abonnement est convenue à l'avance entre les parties.

La fourniture de l'eau doit être assurée par la S.P.L. dans un délai de :

- huit jours suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants,
- quinze jours, après signature du devis et paiement d'un acompte d'au moins 50%, à la commande s'il s'agit de branchements neufs, sous réserve d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 49 - RÉGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements peuvent être résiliés à tout moment, dans les conditions définies au règlement de service. La résiliation est effective au plus tard 15 jours après réception de la demande.

A l'exception des abonnements concernant des résidences principales, l'interruption du service, pour cause d'impayé, fait l'objet d'une mise en demeure préalable envoyée par la S.P.L. avant ladite interruption.

CHAPITRE 4 - COMPTAGE ET RELÈVE**ARTICLE 50 - PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE LA RELÈVE**

La S.P.L. assure la relève semestrielle de tous les compteurs des abonnés.

La relève est effectuée au cours de chaque année.

Pour les gros consommateurs, tels que définis dans le règlement du service d'eau potable, il pourra être réalisé, sur simple demande de leur part une relève trimestrielle sans supplément de coût.

La S.P.L. :

- Avertit par tous moyens les usagers du passage de l'agent releveur dans le cas de la relève manuelle ;
- Confirme et contrôle les index et avertit l'abonné d'éventuelles anomalies, en particulier dans le cas de surconsommations.

ARTICLE 51 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE RELÈVE

Les modalités de relève sont modifiables à tout moment par voie d'avenant entre les parties dans l'intérêt du service et des abonnés.

ARTICLE 52 - COMPTEURS

La S.P.L. met à disposition de l'abonné un compteur dimensionné à sa consommation d'eau potable.

Les compteurs constituent des biens inscrits au titre des actifs d'exploitation. Dès lors, ils sont inscrits au patrimoine de l'exploitation et cédés entre l'opérateur précédent et son successeur à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 53 - RELÈVE DES COMPTEURS ET VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

53.1 - Toutes les installations, dont les compteurs, sont vérifiées périodiquement si possible lors de la relève, aux frais de la S.P.L.. A cet effet, l'abonné a l'obligation de laisser la S.P.L. accéder à son compteur.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur, conformément aux dispositions du règlement de service.

53.2 - Les compteurs sont installés en limite de la propriété privée et du domaine public de telle sorte d'être accessible en permanence à la S.P.L. ou à ses sous-traitants. A titre exceptionnel et lorsque les conditions techniques le justifie, il peut être dérogé à ce principe après accord de la S.P.L. qui en informe l'Autorité Organisatrice et contrôle la bonne exécution de l'installation.

ARTICLE 54 - RÉGIME DES COMPTEURS

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs d'eau (à l'exception des compteurs installés sur des branchements incendie) sont de classe métrologique C (ou équivalent dans la réglementation) et remplacés, au maximum, dans les délais légaux ou réglementaires, soit actuellement, tous les 15 ans.

Ils sont fournis, posés et entretenus par la S.P.L. aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau de prix « eau » annuel.

Les compteurs en place au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont maintenus en service par la S.P.L. aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct dans la limite de la durée mentionnée ci-dessus.

Les frais incluent :

- les coûts de renouvellement des compteurs ;
- les frais d'entretien.

CHAPITRE 5 - FACTURATION ET RECOUVREMENT

ARTICLE 55 - RÉALISATION DE LA FACTURATION

La S.P.L. assure la facturation des abonnés au service de l'eau.

ARTICLE 56 - PÉRIODICITÉ DE LA FACTURATION

A chaque relève, les abonnés reçoivent une facture de consommation réelle. Entre deux relèves, ils peuvent recevoir une ou plusieurs facture(s) de consommation estimée.

ARTICLE 57 - DÉLAIS DE RÉALISATION DE LA FACTURATION

La facturation est réalisée au cours de l'année de la relève des index compteurs.

ARTICLE 58 - RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par et sous la responsabilité de la S.P.L. soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires désignés par elle.

La S.P.L. rend compte à l'Autorité Organisatrice à l'occasion du rapport annuel.

Les cas d'impayés des particuliers susceptibles d'être motivés par des difficultés financières sont signalés aux services sociaux de la Commune pour permettre la mise en œuvre des aides nécessaires.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ENTRE LA COMMUNE ET LA S.P.L.

CHAPITRE 1 – PRIX DE L'EAU

ARTICLE 59 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les prestations liées au service public d'eau potable sont soumises à l'équilibre budgétaire ainsi qu'au principe selon lequel « l'eau paye l'eau » en vertu de quoi, l'ensemble des recettes du service sont affectées au budget de l'eau potable.

Le budget recette de l'eau potable est composé :

- D'une part liée à l'investissement patrimonial dénommée « Participation travaux sur réseau » versée par l'utilisateur à la S.P.L. pour la valorisation du patrimoine de la Commune ;
- Et d'une part liée à l'investissement d'exploitation et au fonctionnement du service dénommé « Abonnement », versée par l'utilisateur qui constitue la contrepartie du service.

L'encaissement des recettes liées à l'exploitation du service de l'eau est de la compétence de la S.P.L..

ARTICLE 60 – PRIX DE L'EAU

60.1 – Composition du prix de l'eau

L'ensemble des coûts d'investissements et d'exploitation du service public d'eau potable fait l'objet d'une facturation par la S.P.L. auprès des abonnés. Laquelle est notamment déterminée au vu d'un Plan Pluriannuel d'Investissements glissant, arrêté annuellement avec le « Prix de l'eau ». Les charges du service incluent les achats d'eau.

La facture d'eau se décompose en :

- un abonnement dit « part fixe » perçu auprès des abonnés en fonction du diamètre du compteur en place.
- un prix au mètre cube d'eau consommé ;
- une « Participation travaux sur réseau » destinée au financement des investissements patrimoniaux de la Commune.

La facture inclut également l'ensemble des redevances et taxes afférentes au service public de l'eau et de l'assainissement ainsi que la TVA aux taux en vigueur.

La participation travaux sur réseau est votée par l'Autorité Organisatrice délibérante de la Commune en fonction du Plan Pluriannuel des Investissements (PPI), arrêté conjointement entre les services de la S.P.L. et ceux de la Commune.

La S.P.L. facture également les travaux et autres prestations au titre du service de l'eau sur la base de son bordereau annuel de prix « travaux ».

60.2 - Tarif de l'eau

Le prix du m³ d'eau potable ainsi que la participation travaux sur réseau sont fixés, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, comme suit :

- abonnement mensuel, compteur diamètre 15 mm : 4.7579 € HT
- prix du m³ eau (part variable) : 0.8517 € HT,
- participation travaux sur réseau : 2.80 € HT/mois pour un compteur diamètre 15 mm

Ces prix s'entendent hors redevances et taxes afférentes au service public de l'eau ainsi que la TVA aux taux en vigueur.

La S.P.L. s'engage par la présente à respecter les prescriptions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, introduisant notamment le principe d'un plafonnement de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé dite « part fixe » (Art. L.2224-12-4 du CGCT), soit au jour de la signature du présent contrat, un plafond fixé à 30% du total de la facture par référence à une facture de 120 m³.

60.3 - Evolution du prix de l'eau

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la gestion « in house » du service de l'eau potable de la Commune. La S.P.L. ayant pour vocation d'assurer une telle gestion « in house », en particulier dans le cadre du contrôle analogue, il est prévu les dispositions spécifiques suivantes permettant de garantir à la Commune, la maîtrise de son service d'eau potable.

Le prix de l'eau (m³, participation travaux sur réseau et bordereau de prix « travaux ») est fixé annuellement par le Conseil Municipal de la Commune, sur la base des propositions élaborées conjointement entre les services de la S.P.L. et de l'Autorité Organisatrice, affectés à l'eau potable ainsi que les représentants des usagers pour garantir d'une part, la réalisation du plan pluriannuel d'investissements (PPI) et d'autre part l'équilibre d'exploitation du service de l'eau potable.

60.4 - Révision du bordereau annuel de prix travaux et révision

L'ensemble des travaux visés dans le présent article sont exécutés en application des tarifs définis au « bordereau de prix Travaux » et réévalué ou pas, annuellement par le Conseil Municipal de la Commune, sur la base des propositions élaborées conjointement entre les services de la S.P.L. et de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 61 - EGALITÉ DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Hors les cas d'écrêtement stipulé au règlement de service ou de tarification sociale, la S.P.L. n'est pas autorisée à consentir à certains abonnés, un tarif inférieur à celui adopté par l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 62 - REDEVANCES**62.1- Redevance pour occupation du domaine public**

La Commune peut mettre à la charge de la S.P.L. une redevance pour occupation de son domaine public.

CHAPITRE 2 - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE**ARTICLE 63 - MISE EN PLACE DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)**

Afin d'assurer le bon état durable de fonctionnement et de performance des réseaux du service public d'eau potable, la S.P.L. s'engage à renouveler chaque année une partie de ses réseaux (distribution et adduction confondues).

A cet effet, il est mis en place un PPI.

ARTICLE 64 - ELABORATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET AJUSTEMENTS ANNUELS

Pour la durabilité de la gestion des réseaux, ouvrages, installations et équipements de son service d'eau potable, l'Autorité Organisatrice peut définir un schéma directeur d'investissements à long terme.

Afin d'en faciliter la réalisation, cette dernière adopte des PPI définissant les investissements nécessaires au maintien de son patrimoine ainsi qu'à son éventuel développement.

Ces PPI sont élaborés d'un commun accord entre les services de la S.P.L. et de l'Autorité Organisatrice, en prenant en compte les projets de restructuration du territoire de la Commune et les recommandations de la S.P.L. figurant au rapport.

CHAPITRE 3 - MODALITES DE PAIEMENT**ARTICLE 65 - DÉLAIS DE PAIEMENT****65.1 - Sommes dues par les usagers**

Les usagers disposent des délais prévus par la réglementation en vigueur ou d'usage pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux, soit 30 jours fin de mois, par la S.P.L..

65.2 Cas particulier des travaux neufs

S'agissant des travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en

plusieurs échéances, sous réserve du versement d'un acompte de 50% du montant total toutes taxes comprises des travaux lors de l'acceptation du devis.

65.3 - Sommes dues par les Collectivités et établissements publics

Les Collectivités et établissements publics disposent d'un délai légal de paiement actuellement fixé à 30 jours pour acquitter les sommes dues par elles au titre de leurs consommations ou des prestations effectuées pour leur compte, dans le cadre du présent contrat. Passé ce délai, les Collectivités et établissements publics sont tenus au paiement d'intérêts calculés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4 - COMPTE POUR TIERS : REDEVANCES COLLECTÉES ET REVERSÉES

ARTICLE 66 - FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable et afin que l'abonné dispose d'une facture unique, la S.P.L. peut accepter, pour le compte de l'exploitant de chaque service public de l'assainissement organisé sur le territoire de la Commune, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des droits et taxes qu'elle supporte.

La S.P.L. fait son affaire de la passation éventuelle d'une convention avec le ou les gestionnaires des services publics concernés et transmet alors une copie de cette (ces) convention(s) à l'Autorité Organisatrice et à la Commune pour accord avant sa conclusion définitive.

Cette prestation peut faire l'objet d'une rémunération au profit de la S.P.L. fixée dans le contrat susvisé.

ARTICLE 67- AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

La S.P.L. perçoit également auprès des abonnés les redevances et taxes pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à qui elle effectue les reversements nécessaires.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 68 - IMPÔTS

Tous les impôts, taxes ou redevances liés aux mission, objet du contrat, sont à la charge de la S.P.L..

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216222-DE
Regu le 21/12/2015

Celle-ci s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

ARTICLE 69 - RÉCUPÉRATION DE LA TVA PAR LA S.P.L.

La S.P.L. fait son affaire personnelle de la récupération de TVA relative aux investissements sur les ouvrages, installations et réseaux mis à disposition de la S.P.L., conformément aux dispositions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 modifiée le 1^{er} août 2013.

QUATRIEME PARTIE – MODALITES DE CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

ARTICLE 70 – EXERCICE DE LA COMPÉTENCE ET DU CONTRÔLE ANALOGUE

La Commune de Briançon demeure l'Autorité Organisatrice du service public de l'eau potable, et à ce titre, exerce directement sa compétence et exerce sur la S.P.L., un contrôle analogue à celui qu'elle effectue sur son propre service, notamment par les moyens suivants :

- arrêté un programme prévisionnel de travaux investissement (PPI) par son organe délibérant, et suivi de leur bonne réalisation ;
- arrêté du prix de l'eau et des tarifs associés par son organe délibérant ;
- participation au comité d'orientation stratégique de la S.P.L.

L'Autorité Organisatrice contrôle elle-même l'exécution du service. A cette fin, elle peut se faire assister par ses propres personnels et/ou par un organisme de contrôle librement désigné par elle, conformément aux dispositions des statuts de la S.P.L. dont elle est associée et rappelées ci-après.

L'Autorité Organisatrice ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la S.P.L..

La S.P.L. devra prêter son concours à l'Autorité Organisatrice et à la Commune, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant, *ainsi qu'il est prescrit à l'article R. 1411-7 du Code général des Collectivités territoriales* tous les documents mentionnés au présent contrat.

L'Autorité Organisatrice a le droit de contrôler les renseignements donnés par la S.P.L. tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation. A cet effet, ses agents accrédités, éventuellement accompagnés d'experts désignés par elle, peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au contrat et que les intérêts de la Commune sont sauvegardés. La Commune ou l'Autorité Organisatrice doit alors prévenir préalablement la S.P.L. au minimum un mois avant tout contrôle sur place, de telle sorte de ne pas perturber l'exploitation et le fonctionnement du service.

Les agents de l'Autorité Organisatrice ou de la Commune et/ou le prestataire rendent compte des résultats de leur contrôle aux élus qui constatent ainsi la régularité des opérations ou décident des suites qu'il convient de donner aux éventuels manquements ou écarts dans l'exécution du contrat.

Par ailleurs et conformément à l'article 24.1 des statuts de la S.P.L., l'Autorité Organisatrice et/ou la Commune peuvent demander l'institution d'une commission de contrôle de l'exécution du contrat.

ARTICLE 71- RAPPORT ANNUEL DE LA S.P.L.**71.1 - Rapports périodiques**

La S.P.L. établit, édite et transmet à l'Autorité Organisatrice un rapport annuel d'exploitation des installations ainsi que leur analyse avec indication des dysfonctionnements éventuels.

71.2 - Rapport sur le prix et la qualité du service

Elle transmet également les données relevant des missions qui lui sont confiées afin de permettre à la Commune, la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Conformément aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la S.P.L. fournit à l'Autorité Organisatrice, chaque année avant le 1^{er} juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes au contrat de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport contient les éléments nécessaires à la rédaction par la Commune du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par la S.P.L. à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

71.2.1. Le rapport comptable

Au titre des données comptables, le rapport comprend :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation ainsi que les modalités de répartition des charges indirectes ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens
- e) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- f) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés du contrat de service public et nécessaires à la continuité du service public.

71.2.2. L'analyse de la qualité du service

Cette partie du rapport sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par la S.P.L. pour une meilleure satisfaction des usagers.

La S.P.L. présente tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu conformément à la réglementation en vigueur.

71.2.3. Compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique, la S.P.L. fournira, au moins, les indications suivantes :

- volumes (achetés, distribués, vendus).
- nombre d'abonnés ;
- rendement ;
- évolution générale des ouvrages ;
- travaux de renouvellement et de grosses réparations effectués et à effectuer.

Plus généralement, le compte-rendu technique comprend tout document ou information dont l'Autorité Organisatrice juge nécessaire d'avoir communication.

71.3 - Rapport d'activité

Conformément à l'article 24 des statuts de la S.P.L., cette dernière est tenue de présenter chaque année à l'Autorité Organisatrice un rapport rendant compte de son activité pour l'exercice écoulé et plus particulièrement de l'exécution du contrat qui la lie aux Communes associées.

Ce rapport inclut également la nature et le montant des travaux patrimoniaux effectués au cours de la même période.

ARTICLE 72 - ASSOCIATION DES USAGERS AU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Il est rappelé qu'au terme de l'article 25.2 des statuts de la S.P.L. et au titre de la transparence, un comité des usagers est instauré et siège dans les locaux de la S.P.L. Services Haute Durance.

Il est en particulier associé à la fixation du prix de l'eau, dans les limites et dans le cadre du présent contrat et, consécutivement, à l'élaboration des PPI.

CINQUIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 73 - PROCÉDURES DE CONCERTATION

L'Autorité Organisatrice et la S.P.L. se rencontrent au minimum une fois par an afin de faire le point sur les différents aspects du contrat et sur la nécessité d'y apporter d'éventuelles modifications par voie d'avenant.

En outre, la S.P.L. doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité Organisatrice à des réunions de commission ou de groupe de travail.

ARTICLE 74 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, la S.P.L. fait élection de domicile à son siège social de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 75 - PÉNALITÉS

La présente convention ne prévoit pas de pénalité au profit de la Commune dans la mesure où :

- la S.P.L. exerce les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la gestion « in house »,
- pour l'exercice de ces missions, elle dispose d'un budget dont les principaux éléments sont fixés par la Commune actionnaire sans recherche de bénéfices,
- que son action s'inscrit dans le cadre strict Du Plan Pluriannuel d'Investissements défini par l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 76 - LITIGES

76.1 - Médiation préalable

Les parties conviennent de se rapprocher afin de régler tout litige susceptible d'intervenir entre elles.

A défaut d'un accord intervenu entre elles, dans un délai de deux mois, les parties désignent ensemble un médiateur commun chargé de favoriser l'émergence d'une solution conjointe au litige.

A défaut d'accord sur la désignation du médiateur, elles en désignent chacune un.

En l'absence de tentative de médiation préalable, aucune action judiciaire n'est recevable.

76.2 - Actions judiciaires

A défaut d'accord dans les termes décrits précédemment, les contestations qui s'élèveront entre la S.P.L. et l'Autorité Organisatrice au sujet du présent contrat seront soumises aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 77 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Autorité Organisatrice peut mettre fin au contrat, par anticipation, pour un motif tiré de l'intérêt général, en l'absence de faute de la S.P.L..

ARTICLE 78 - TERME DU CONTRAT - INDEMNISATION DE LA S.P.L.

78.1. Valeur des actifs en cours d'amortissement

La valeur des actifs de la S.P.L. constitués dans le cadre de l'exécution du présent contrat et non amortis au terme, anticipé ou non dudit contrat, est indemnisée au profit de la S.P.L. sur la base de la valeur nette comptable telle qu'elle résulte des documents comptables de la S.P.L. visé par le Commissaire aux Comptes au jour du fait générateur de l'indemnisation.

78.2. Indemnités de manque à gagner

En cas de rupture anticipée du contrat, le manque à gagner éventuel est calculé en fonction du préjudice financier résultant de la durée du contrat non exécutée. La Commune étant actionnaire de la S.P.L., cette indemnisation tient compte des conséquences pour cette dernière que pourraient engendrer la rupture de la présente convention.

ARTICLE 79- CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Commune a la faculté de prendre, pendant les six derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service public de l'eau potable, d'un commun accord avec la S.P.L. et sans indemnité au profit de cette dernière.

À la fin du contrat, l'Autorité Organisatrice est subrogée aux droits et obligations de la S.P.L. liés au service.

ARTICLE 80 - INVENTAIRE DU PATRIMOINE ET REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration du contrat, la S.P.L. est tenue de remettre à l'Autorité Organisatrice, tous les biens de retour qui font partie intégrante du contrat en état normal d'entretien. Les durées d'amortissement retenues pour le calcul de leur valeur nette comptable sont

communiquées à l'Autorité Organisatrice.

La S.P.L. établit un inventaire détaillé du patrimoine de l'Autorité Organisatrice correspondant au cours de l'année précédant l'échéance du contrat.

Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis à l'Autorité Organisatrice au moins 6 mois avant l'échéance du contrat.

ARTICLE 81 - RACHAT DES BIENS PROPRES ET DE REPRISE NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT

La Commune peut reprendre, contre indemnités, les biens propres et de reprise de la S.P.L. ne faisant pas partie intégrante du contrat.

La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à la S.P.L. dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Commune.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal.

ARTICLE 82 - PERSONNEL DE LA S.P.L.

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, l'Autorité Organisatrice et la S.P.L. conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

En tout état de cause, le personnel attaché au service sera de plein droit transféré au nouvel exploitant dudit service.

ARTICLE 83 - BIENS TRANSFÉRÉS AVEC LE PRÉSENT CONTRAT

- Les ouvrages, installations, réseaux et autres biens mis à disposition de la S.P.L. pour l'exécution du service et précise notamment les derniers résultats d'analyse de l'eau, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement et indique les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement ainsi qu'un état des lieux.
- Règlement du service public de l'eau potable de l'Autorité Organisatrice en vigueur au jour de signature du contrat.

A Briançon, le

AR PREFECTURE

005-210500237-20151216-DEL20151216222-DE
Regu le 21/12/2015

Pour la S.P.L.
« Eau Services Haute Durance »

Pour l'Autorité Organisatrice
« La Commune de Briançon »

Le Directeur Général

Le Président